

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

O. (n° 2)

c.

CPI

(Recours en révision)

133^e session

Jugement n° 4474

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement 4360, formé par M^{me} F. O. le 24 mars 2021, la réponse de la Cour pénale internationale (CPI) du 15 juin, la réplique de M^{me} O. du 19 juillet et la duplique de la CPI du 20 août 2021;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VI, paragraphe 1, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE:

1. Le présent recours a pour objet la révision du jugement 4360, lequel avait abouti au rejet de la requête. La procédure ayant donné lieu à ce jugement concernait le renvoi de la requérante à raison de la faute grave qu'elle avait prétendument commise. L'intéressée avait réussi à établir que la décision de la renvoyer était entachée d'une erreur de droit. Toutefois, ainsi qu'il ressort des considérants 21 et 22 du jugement 4360, la CPI avait présenté, dans sa duplique, de nouveaux éléments de preuve qui s'étaient révélés avoir une influence déterminante sur le sort de la cause. Ces nouveaux éléments de preuve portaient sur la question de savoir si des courriels prétendument envoyés par la requérante, reçus

par elle ou la concernant, étaient authentiques. La pertinence de ces éléments de preuve avait été examinée dans ces deux considérants.

2. Dans le recours à l'examen, la requérante s'appuie sur les écritures qu'elle a déposées le 2 novembre 2019 en réponse au fait que la CPI avait produit les nouveaux éléments de preuve dans sa duplique, et elle réitère en fait les arguments qu'elle y formulait. Elle avance trois moyens pour contester le jugement 4360. Premièrement, le Tribunal aurait enfreint ses propres règles de procédure. Deuxièmement, le Tribunal aurait violé son droit à une procédure régulière et, troisièmement, le Tribunal aurait outrepassé le rôle légitime qui est le sien dans les affaires de licenciement abusif.

3. Le premier moyen comporte deux branches. La première se rapporte à une analyse du Règlement régissant les procédures du Tribunal et de certains points de la jurisprudence. Pour l'essentiel, l'argument consiste à dire que le Tribunal n'était pas autorisé à déclarer les éléments de preuve recevables. Or il s'agit en fait de savoir si cela était ou non interdit. Selon un aphorisme juridique en usage dans certains systèmes juridiques nationaux, les règles de procédure doivent faire office de serviteur et non de maître. Cela peut s'appliquer au Tribunal de céans. En règle générale, une juridiction doit pouvoir adopter des procédures dans une affaire donnée afin d'atteindre l'objectif primordial de parvenir à la régler de façon équitable, juste et conforme au droit. À moins qu'une procédure particulière ne soit interdite expressément ou implicitement par un texte normatif liant la juridiction ou par une jurisprudence solidement établie, cette juridiction peut, sur la base de motifs valables et dans le cadre de son appréciation discrétionnaire, adopter des procédures permettant d'atteindre cet objectif primordial. C'est ce que le Tribunal a fait en l'espèce.

4. La seconde branche du premier moyen rejoint le troisième moyen: la légalité d'une décision de renvoi d'un fonctionnaire doit s'apprécier au regard des faits connus à l'époque, à savoir au moment où la décision a été prise. Au considérant 21 du jugement 4360, le Tribunal a reconnu la pertinence de cette affirmation. Mais cet argument est erroné.

Le Tribunal a déterminé, au considérant 11, que l'approche que le Procureur avait suivie pour décider de renvoyer la requérante était entachée de deux vices. À partir de ce considérant et jusqu'au considérant 19, le Tribunal a analysé la décision portant licenciement au regard des faits ou des éléments connus à l'époque, à savoir au moment où la décision a été prise. Au considérant 20 du jugement 4360, le Tribunal a observé que, normalement, il y aurait alors lieu d'examiner si la requérante devait être réintégrée et les conséquences financières du licenciement abusif. À cet égard, le Tribunal a agi conformément à sa jurisprudence établie. Il a par la suite mis à profit les nouveaux éléments de preuve contenus dans la duplique pour apprécier et déterminer quelle réparation il convenait d'accorder. Une telle décision doit nécessairement être prise en fonction des faits et des circonstances connus au moment de cette appréciation, lesquels peuvent inclure des faits et des circonstances qui n'étaient pas connus lorsque la décision de licenciement a été prise. Très souvent, en cas de licenciement abusif, il est nécessaire d'examiner s'il convient d'ordonner une réintégration. Dans le cadre de cet examen, il y a lieu ensuite de tenir compte du temps qui s'est écoulé entre le renvoi et le moment où une réparation est envisagée, y compris du préjudice que l'organisation pourrait subir si la réintégration était ordonnée. Alors que l'affaire était extrêmement inhabituelle, voire extraordinaire, on ne saurait simplement laisser entendre que les nouveaux éléments de preuve produits étaient sans pertinence s'agissant de la réparation à accorder. Ils étaient bien pertinents et c'est pour cette raison que le Tribunal les a mis à profit.

5. Il est évident que la remarque qui précède est subordonnée à l'obligation du Tribunal de s'assurer que la cause soit entendue équitablement, principe qui est au cœur du deuxième moyen avancé par la requérante dans le présent recours en révision. Elle soutient que «l'admission des nouveaux éléments de preuve a violé [son] droit [...] de contester les preuves à charge»*. Dans les écritures qu'elle avait déposées en novembre 2019, elle s'était bornée à affirmer que les nouveaux éléments de preuve avaient été «obtenus illégalement par des

* Traduction du greffe.

cybercriminels pour servir leurs intérêts»^{*}. Il y a lieu de relever que la requérante n'avait pas indiqué, dans ces écritures de novembre 2019, qu'elle souhaitait avoir la possibilité de vérifier, compléter ou contester ces éléments de preuve d'une manière qui, selon elle, pourrait lui donner gain de cause sur le plan judiciaire, ni qu'elle avait besoin de temps pour le faire. Elle n'avait d'ailleurs pas abordé ce sujet dans ses écritures. Il va sans dire que le Tribunal aurait examiné avec soin une telle demande et l'aurait très probablement accueillie, compte tenu de l'importance des éléments de preuve en cause, et qu'il aurait, si la demande lui en avait été faite, réexaminé les délais alors fixés pour le dépôt des écritures. La requérante a choisi de simplement contester les éléments de preuve par voie d'argumentation à leur encontre et non de présenter d'autres preuves. C'était là son choix. Le droit de la requérante à une procédure régulière n'a pas été enfreint. En outre, dans la présente procédure elle-même, la requérante ne produit pas les autres preuves qu'elle aurait été prétendument empêchée de présenter dans la procédure antérieure.

6. Il n'a pas été nécessaire, aux fins du présent jugement, d'examiner les arguments de la requérante au regard des règles restrictives bien établies concernant la recevabilité des moyens de révision, point souligné par la CPI dans les écritures qu'elle a déposées dans le cadre du présent recours en révision.

7. Le recours en révision doit être rejeté, mais la requérante ne sera pas condamnée aux dépens, contrairement à ce que la CPI a demandé dans ses écritures.

^{*} Traduction du greffe.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

Le recours en révision est rejeté.

Ainsi jugé, le 12 novembre 2021, par M. Michael F. Moore, Président du Tribunal, M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, et M^{me} Rosanna De Nictolis, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 27 janvier 2022 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE PATRICK FRYDMAN ROSANNA DE NICTOLIS

DRAŽEN PETROVIĆ